

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Beatriz de Candolle, Fabienne Gautier, François Haldemann, Mathilde Chaix, Claude Aubert, Nathalie Schneuwly, Patricia Läser, Francis Walpen, René Desbaillets, Pierre Weiss, Nathalie Fontanet, Christiane Favre, Christophe Aumeunier, David Amsler, Pierre Ronget, François Lefort, Bertrand Buchs, Philippe Morel, Bernhard Riedweg, Patrick Lussi, Stéphane Florey, Eric Leyvraz, Patrick Saudan

Date de dépôt : 19 septembre 2012

Proposition de motion

Protégeons-nous efficacement des chenilles processionnaires !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les chenilles processionnaires du pin et du chêne, dont le nombre augmente dans notre canton, présentent de par leurs poils urticants des risques pour la santé des humains et des animaux et entraînent chaque année de nombreuses irritations et lésions, parfois sévères ;
- que la législation genevoise est muette quant à cette problématique, l'enlèvement et la destruction des nids étant donc recommandée, mais pas obligatoire ;
- que le canton de Vaud dispose au contraire d'une base légale claire ;
- que les autorités genevoises, en particulier communales, se retrouvent dès lors démunies, dans certains cas, face à des situations pourtant problématiques, notamment à proximité de lieux publics,

invite le Conseil d'Etat

à adopter un arrêté permettant la destruction efficace des chenilles processionnaires, prévoyant en particulier une obligation d'enlever et de détruire les nids dès leur apparition et une sanction adéquate (amende) en cas de non-respect de l'arrêté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les chenilles processionnaires font partie de notre environnement naturel et leur développement est vraisemblablement inéluctable, compte tenu de l'évolution du climat.

Les poils des chenilles processionnaires du pin et du chêne possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (œdèmes, démangeaisons, asthme, etc.) chez l'homme et les animaux. Pour les humains, les allergies sont plus ou moins importantes selon la sensibilité des sujets. Lorsque ces poils urticants se plantent dans la cornée d'un œil, une opération peut s'avérer nécessaire afin de les extraire. S'il n'est pas possible de tous les ôter, un traitement pouvant s'avérer lourd est mis en place. Les chiens, quant à eux, peuvent devenir aveugles s'ils sont en contact avec les poils et mourir s'ils ingèrent des chenilles.

Pour éviter ces conséquences néfastes, il convient de détruire ces chenilles quand elles sont dans leurs nids, avant qu'elles ne se réveillent de leur repos hivernal et ne prennent la direction du sol. Par ailleurs, les poils urticants conservent leurs propriétés d'autant plus longtemps qu'ils sont à l'abri de l'humidité, en particulier dans les nids. Ces derniers conservent même leurs capacités urticantes pendant plusieurs mois, voire 1 à 2 années, c'est-à-dire bien après la disparition des dernières chenilles.

Depuis de nombreuses années, les polices municipales et les services des espaces verts des communes sensibilisent la population en matière de prévention contre les chenilles processionnaires. Cependant, on constate dans certains endroits une extension importante des sites de nidification, en raison du climat favorable de ces dernières années (sécheresse), mais aussi par la négligence de certains propriétaires.

A Genève, il n'existe pas de base légale permettant d'intervenir auprès des particuliers ou de toute autre personne concernée pour leur faire enlever les chenilles processionnaires. A ce jour, il est conseillé aux autorités, en cas de présence de ces insectes, de faire le nécessaire par écrit auprès des propriétaires des arbres, afin qu'ils soient détruits pour éviter des problèmes de santé. La plupart des personnes concernées sont compréhensives et suivent généralement les instructions. En revanche, les autorités sont démunies face aux récalcitrants.

Or, dans le canton de Vaud, un arrêté du Conseil d'Etat sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin¹ existe. Il rend obligatoire la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin tout en prévoyant une sanction pour les contrevenants.

Cette proposition de motion a pour but d'inviter le Conseil d'Etat à adopter un arrêté similaire à l'arrêté vaudois précité. Pour l'essentiel, l'arrêté doit poser le principe de l'obligation d'enlever et de détruire les nids dès leur apparition et prévoir une sanction adéquate (amende) en cas de non-respect de l'arrêté.

Les dispositions de détail (champ d'application personnel, périmètre concerné, etc.) pourront également être inspirées largement par le texte vaudois. Il serait vain de vouloir en imposer la teneur exacte au Conseil d'Etat à ce stade. Par exemple, les communes doivent, tout simplement, pouvoir informer les personnes concernées des travaux à réaliser en cas de présence de chenilles processionnaires et leur fixer un délai d'exécution. Si les mesures ne sont pas réalisées dans le délai prescrit, les communes pourraient alors ordonner les travaux aux frais des personnes concernées, outre l'amende administrative également prévue.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de motion.

¹ http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/forets/fichiers_pdf/ADChP_921-11-1.pdf.